TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01978
N° de Minute : 18/1851

M. le Directeur du PREFET DES YVELINES

c/

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 27 Décembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 27 Décembre 2018

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 27 Décembre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 27 Décembre 2018

Le greffier

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le vingt sept Décembre

Devant Nous, **M. Julien CHAPPERT, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Madame Christine VILETTE, greffier**, à l'audience du 27 Décembre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du Monsieur PREFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

M

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Raphaël MAYET, avocat au barreau de VERSAILLES,

TIERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Mc , né le 28 Juillet 1967 à NADOR (MAROC) (80007), demeurant 10 allée du Chêne Vert - 78150 LE CHESNAY, fait l'objet, depuis le 21 décembre 2018 au PREFET DES YVELINES, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 21 décembre 2018, Monsieur le Directeur du PREFET DES YVELINES a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, M n'est pas présent, un avis d'impossibilité d'audition ayant été rendu par le Docteur Matthieu ROGER le 26 décembre 2018, mais il est représenté par Maître Raphaël MAYET.

Maître Raphaël MAYET soulève l'irrégularité de la procédure d'admission, au regard du fait que M a été placé en chambre d'isolement dès le 17 décembre 2018 à 17 h 00, alors que le certificat médical initial n'a été rédigé que le 18 décembre 2018 à 15 h 30 et que l'arrêté préfectoral d'admission en hospitalisation complète a donc nécessairement été pris après ce certificat.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 27 décembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

- sur la régularité de la procédure d'admission :

L'article L.3213-1 I du code de la santé publique prévoit que *"le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (...)"*.

Il en résulte que la décision du préfet doit en principe précéder l'admission effective du patient et qu'elle ne peut pas être rétroactive. A tout le moins cette décision peut-elle être retardée le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, mais qui ne saurait excéder quelques heures seulement (*C. cass., avis, 11 juillet 2016 - n°16008*).

En l'espèce, il apparaît que M a été admis au centre hospitalier de Versailles le 17 décembre 2018 à 16 heures 31 ; qu'il a été placé en chambre d'isolement dès le 17 décembre 2018 à 17 heures ; mais que le certificat initial du Dorecteur Johan [redacted], sur la base duquel l'arrêté préfectoral d'admission a été pris, n'est intervenu que le 18 décembre 2018 à 15 heures 30.

Le délai de près de 24 heures séparant le placement en chambre d'isolement et la prise de l'arrêté préfectoral d'admission apparaît ainsi manifestement excessif au regard du principe précédemment rappelé.

L'irrégularité qui en est résulté a porté atteinte aux droits de Mc , au sens de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, puisque celui-ci s'est trouvé privé de liberté et en complète ignorance de sa situation administrative pendant près de 24 heures.

En conséquence de quoi, la mainlevée de l'hospitalisation complète de M sera ordonnée.

Pour autant, l'état d'excitation psychique et motrice, les risques élevés d'actes hétéro-agressifs et l'absence de toute reconnaissance de ses troubles par l'intéressé justifie de différer la mainlevée d'une durée de 24 heures maximum, dans les conditions de l'article L.3211-12 III du code de la santé publique et aux fins de définir une nouvelle prise en

charge appropriée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M

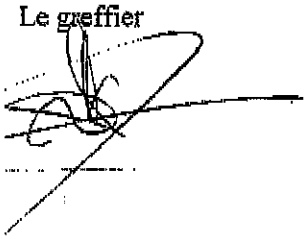
RAPPELONS que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

RAPPELONS que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

LAISSONS les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2018 par M. Julien CHAPPERT, vice-président, assisté(e) de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

